

Commission des Statuts et Règlements

PROCES-VERBAL

Réunion du 24/04/2024

Président de séance : M. Gilles POSTERNAK

Présents: Mme Nathalie SEVENO, MM. Laurent BOUSSOULADE, Jocelyn BOISDUR, Fabrice DARTOIS, Fatah LARAB

et Michael AKPOLI

Excusés: MM. Nordine DJEDDI, Olivier FOURRIER et Charles DELAUNEY

Assiste: M. Hamid BELMAHI

Reprise du Dossier n°127

Match n°25931240 du 24/03/2024 FUTSAL D2 SPORTING CLUB PARIS / VIKING CLUB PARIS

Extrait du PV du 10 avril 2024

- « Extrait du PV du 3 avril 2024
- « *Absence de la feuille de match papier
- *lecture du rapport de l'arbitre officiel
- *lecture du mail adressé par le VIKING CLUB PARIS concernant les conditions d'accueil et les opérations de contrôle d'avant match

En attente des éléments (FMI), la commission met le dossier en délibéré. »

La commission laisse le dossier en délibéré car aucun nouvel élément ne lui a été apporté. »

En raison de l'absence de retour de FMI ou de feuille papier, la commission a convoqué en urgence pour sa réunion du 24 avril : L'arbitre officiel et les représentants des 2 clubs.

La commission prend connaissance du mail de l'arbitre officiel qui s'excuse de son absence en raison de son activité professionnelle en province.

La commission ne peut pas recevoir le représentant de VIKING CLUB PARIS en raison de son état de licencié suspendu.

La commission entend le représentant du SPORTING CLUB PARIS, M. YASSINE SOUMMER.

Au vu du rapport écrit de l'arbitre et des échanges en audition, il s'avère que la tablette a été utilisée jusqu'au moment de la validation par l'arbitre des formalités administratives d'avant match. Aucune feuille de match papier n'a été réalisée en raison de la volonté de l'arbitre.

La commission décide match à rejouer avec 2 arbitres officiels à la charge des 2 clubs. Motif : erreur administrative de l'arbitre. La commission décide que la rencontre doit avoir lieu avant le 9 mai 2024 (date butoir).

Les 2 clubs peuvent se mettre d'accord pour jouer avant la date fixée par la commission compétente.

Le dossier est transmis à la commission du futsal pour date à fixer.

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Reprise du Dossier n°135

Match n°25920855 du 02/03/2024 SENIORS D1 SEIZIEME ES / ENFANTS GOUTTE D'OR

Messieurs FABRICE DARTOIS, FATAH LARAB ne prennent pas part à l'étude de ce dossier ni à sa délibération

Extrait du PV du 10 avril 2024

« Messieurs FABRICE DARTOIS, CHARLES DELAUNEY ne prennent pas part à l'étude de ce dossier ni à sa délibération

Extrait du PV du 3 avril 2024

- « Monsieur DJEDDI ne prend pas part à l'étude de ce dossier ni à sa délibération
- *Lecture de la FMI sur laquelle ne figurent aucune réserve d'avant match ni observations d'après match
- *Lecture du mail officiel adressé par SEIZIEME ES le 29 mars 2024 à 11h34pour demander une évocation concernant l'absence de demande de CIT pour le joueur GOUNDIAM KISMA (ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR).
- *Lecture de la demande d'observation adressée par le district au club des ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR

La commission prend connaissance des observations apportées par les ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR ainsi que la demande du district auprès de la ligue et de la FFF concernant le CIT.

En attente des informations demandées, la commission met le dossier en délibéré. »

Les informations demandées ne lui étant pas parvenues, la commission laisse le dossier en délibéré »

En attente des courriers officiels (ES SEIZIEME, fédération sénégalaise, fédération française de football), la commission laisse le dossier en délibéré.

Reprise du Dossier n°137

Match n°25920856 du 02/03/2024 SENIORS D1 CAMILLIENNE PARIS 12 / COURONNES OFC

Messieurs FABRICE DARTOIS, FATAH LARAB ne prennent pas part à l'étude de ce dossier ni à sa délibération

Extrait du PV du 10 avril 2024

- « Messieurs FABRICE DARTOIS, CHARLES DELAUNEY ne prennent pas part à l'étude de ce dossier ni à sa délibération Extrait du 3 avril :
- « Monsieur DJEDDI ne prend pas part à l'étude de ce dossier ni à sa délibération.
- *Lecture de la FMI sur laquelle ne figurent aucune réserve d'avant match ni observations d'après match

*Lecture du mail de demande d'évocation adressé le 31 mars 2024 de l'adresse officielle de l'OFC COURONNES concernant la « rupture de purge » effectuée par M.BRUNO TICHADOU lors de la rencontre du 14 janvier 2024 entre la CAMILLIENNE et le PUC l'amenant à être en état de suspension à l'occasion de la rencontre citée en objet.

Dans l'attente des informations demandées, la commission met le dossier en délibéré. »

La commission prend connaissance du PV de la commission départementale de discipline du 27 février 2024 et s'aperçoit que M. BRUNO TICHADOU reconnait qu'il a pénétré sur l'aire de jeu pour porter assistance à son fils blessé au sol (page 3 PV non contesté)

La commission prend connaissance de la demande d'observation faite par le DISTRICT au club de la CAMILLIENNE.

La commission demande un rapport circonstancié à l'arbitre officiel qui officié pendant la blessure du joueur NIEL TICHADOU.

En attente des informations demandées, la commission met le dossier en délibéré »

La commission prend connaissance du rapport complémentaire de l'arbitre officiel (mail du 2 avril 2024) ainsi que les observations de la CAMILLIENNE (mail du 15 avril 2024).

Le résumé des différents éléments recueillis (mail de la CAMILLIENNE, mail de l'arbitre officiel, PV commission discipline) montre que M. BRUNO TICHADOU a pénétré sur l'aire de jeu de sa propre volonté sans avoir demandé l'autorisation à l'arbitre ni avoir été autorisé par lui à pénétrer sur le terrain.

La commission a discuté pour savoir si sa position de père apercevant son fils blessé sérieusement sur le terrain pouvait être prise en compte pour atténuer les mesures d'interdit pour un licencié suspendu liées à l'article 150 des RSG :

« ...LA PERSONNE PHYSIQUE SUSPENDUE NE PEUT DONC PAS :

°être inscrite sur la feuille de match

°prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit

°prendre place sur le banc de touche

°pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle

°.... »

La commission décide que M. TICHADOU Bruno a rompu sa purge et reste redevable d'un match de suspension.

Le calendrier de l'équipe 1 séniors à compter du 8 janvier 2024 (début effet de la sanction des 2 matchs fermes) est le suivant :

14/01/2024 contre le PUC a rompu son match de purge 28/01/2024 contre PARIS 13 ATLETICO n'a pas participé PURGE 1 03/02/2024 contre SEIZIEME ES a participé à la rencontre qui est homologuée 11/02/2024 contre ENFANTS GOUTTE D'OR a participé la rencontre qui est homologuée

La commission indique que l'évocation est recevable et fondée.

La commission constate que M. BRUNO TICHADOU était en état de suspension pour la rencontre contre OFC COURONNES le 3 mars 2024 et décide match perdu par pénalité à la CAMILLIENNE [-1 point, 0 but] pour en attribuer le gain à OFC COURONNES [3 points, 0 but].

DEBIT CAMILLIENNE : 43.50 euros CREDIT OFC COURONNES : 43.50 euros

AMENDE FINANCIERE

La commission inflige à M. BRUNO TICHADOU, éducateur de CAMILLIENNE PARIS 1 match de suspension ferme à compter du lundi 29 avril 2024, motif : a participé au match en état de suspension.

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Reprise du Dossier n°139

Match n°25946128 du 31/03/2024 SENIORS D2 CA PARIS 14 / SEIZIEME ES

Extrait du 10 avril 2024

- « Extrait du 3 avril 2024
- « *Lecture de la FMI sur laquelle figurent des réserves d'avant match :
 - Déposées par le capitaine du CA PARIS 14 concernant :
- d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui na joue pas le même jour ou le lendemain
- sur la qualification et la participation des joueurs de l'ES SEIZIEME qui participent à plus d'un match le même jour ou au cours de 2 jours consécutifs
- sur la qualification et la participation des joueurs de l'ES SEIZIEME qui participent à la présente rencontre dans une équipe de catégorie d'âge inférieure à celle mentionnée sur sa licence
 - Déposées par le capitaine de SEIZIEME ES concernant :
- -d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui n'a joué pas le même jour ou le lendemain
- sur la qualification et la participation des joueurs de CA PARIS 14 qui n'étaient pas qualifiés à la date de la première rencontre, la rencontre du 31 mars est une rencontre à rejouer

Aucune de ces réserves n'ont été appuyées par les 2 clubs dans les délais impartis elles ne seront pas traitées par la commission.

La commission prend connaissance du mail officiel adressé par SEIZIEME ES sous forme de réclamation d'après match concernant M. ACHERKI MOHAMED qui ayant reçu un carton rouge lors du match précédent (24/3/2024) se trouvait sur l'aire de jeu lors de la rencontre du 31 mars 2024.

La commission demande au secrétariat du district de demander ses observations à CA PARIS 14.

En attente, la commission met le dossier en délibéré. »

La commission prend connaissance des observations adressées par le CA PARIS (mail officiel du mardi 9 avril 12h31)

La commission décide en fonction de son pouvoir d'auto-saisissement de traiter ce dossier sous forme d'évocation

La commission sollicite le secrétariat du district afin de demander un rapport à l'arbitre officiel.

Dans l'attente de ces informations la commission met le dossier en attente »

La commission est toujours en attente du rapport de l'arbitre et laisse le dossier en délibéré.

Reprise du Dossier n°140

Match n°25920890 du 06/04/2024 SENIORS D1 AS PARIS / ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR

Messieurs FABRICE DARTOIS, FATAH LARAB ne prennent pas part à l'étude de ce dossier ni à sa délibération

Extrait du PV du 10 avril 2024

« Messieurs FABRICE DARTOIS, CHARLES DELAUNEY ne prennent pas part à l'étude de ce dossier ni à sa délibération

Absence de la FMI

- *Lecture du mail officiel de l'AS PARIS (7 avril 13h12) appuyant les réserves déposées avant match concernant les dirigeants des ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR présents sur la FMI qui seraient en état de suspension et une réserve supplémentaire concernant des joueurs suspendus non cités.
- *Lecture du rapport de l'arbitre assistant suite à la demande de la commission
- *Lecture du mail officiel des ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR du mardi 9 avril relatant les faits s'étant déroulés le soir du match.

En attente d'éléments complémentaires la commission met le dossier en délibéré. »

La FMI étant enfin parvenue au DISTRICT, la commission constate que 3 réserves d'avant match ont été déposées : 2 par le capitaine des ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR (participation des joueurs et qualification de l'encadrement)et 1 par le capitaine de l'AS PARIS (participation de joueurs et encadrement suspendu)

La commission considère que concernant les réserves de l'AS PARIS, elles ont été régulièrement appuyées.

Après étude des fichiers disciplinaires des joueurs et de l'encadrement, il s'avère qu'aucun joueur dirigeant ou éducateurs du club des ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR n'étaient en état de suspension pour cette rencontre

La commission dit que les réserves sont recevables mais non fondées et dit résultat acquis sur le terrain.

DROITS CONSERVES DE L'AS PARIS

La commission considère que la réserve portant sur les joueurs de l'AS PARIS n'ayant pas été appuyée par les ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR elle ne sera pas traitée par la commission.

La commission considère que la réserve concernant la qualification de l'encadrement de l'AS PARIS ainsi que le mail d'appui de cette réserve ne concerne pas la commission des statuts et règlements mais la commission du statut des éducateurs.

L'évocation dans le mail des ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR de la présence de Messieurs NABIL EL KHADRISSI et SOFIANE EL KHADRISSI (tous 2 licenciés suspendus de l'AS PARIS) dans les couloirs des vestiaires et en contact des officiels, la commission dit qu'il n'y a pas matière à évocation, car elle ne rentre pas dans les infractions citées à l'article 150 des RG de la FFF.

Déjà sanctionné par cette même infraction, la commission décide de sanctionner le club de l'AS PARIS d'une amende de 200€ (2 x 100 euros)

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Reprise du Dossier n°144

Match n°25920892 du 09/03/2024 SENIORS D1 COURONNES OFC / AS PARIS

Messieurs FABRICE DARTOIS, FATAH LARAB ne prennent pas part à l'étude de ce dossier ni à sa délibération

Extrait du PV du 10 avril 2024

- « Messieurs FABRICE DARTOIS, CHARLES DELAUNEY ne prennent pas part à l'étude de ce dossier ni à sa délibération
- *Lecture de la FMI sur laquelle ne figurent aucune réserve d'avant match ni observations d'après match
- *Lecture du mail officiel adressé par AS PARIS le 8 avril 2024 (16h47) concernant une demande d'évocation pour le joueur de COURONNES OFC WATO KUATE Guirlain qui aurait obtenu une licence sans demande de CIT.

La commission prend connaissance de la demande d'observation adressé par le district à COURONNES OFC. En attente de la réponse de COURONNES OFC la commission met le dossier en attente. »

La commission prend connaissance du mail de réponse de l'OCF COURONNES (12 avril 2024 à 13h37) au courrier de demande d'observation concernant le joueur WATO KUATE GUIRLAIN.

Ce mail contient également une demande d'évocation concernant la présence dans le couloir des vestiaires et en discussion avec les arbitres de Messieurs SOFYANE EL KHADRISSI et NABIL EL KHADRISSI (AS PARIS) qui sont en état de suspension pour cette rencontre.

Bien que formulée le 34^{ème} jour après la rencontre, cette demande peut être étudiée car en effet la demande d'évocation formulée par l'AS PARIS le 8 avril a suspendu l'homologation de la rencontre et interrompu le délai des 30 jours.

La commission indique qu'il n'y a pas matière à évocation car ce cas ne figure pas dans les 4 cas cités à l'article 150 des RG de la FFF.

Pour en revenir à l'évocation formulée par l'AS PARIS, la commission constate en consultant le dossier licence du joueur dans FOOT2000 que le club de COURONNES OFC a effectué une demande de CIT le 30 janvier 2024 et que cette demande a été validée le 12 février 2024 suite à la réponse de la fédération étrangère sollicitée.

La commission décide l'évocation recevable mais non fondée et dit résultat acquis sur le terrain.

DROITS CONSERVES POUR L'EVOCATION DE L'AS PARIS

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Dossier n°145

Match n°25932042 du 08/04/2024 FUTSAL SENIORS D1 ESP 18 FUTSAL / PARIS XIV FC

Monsieur GILLES POSTERNAK ne prend pas part à l'étude de ce dossier ni à sa délibération

- *Lecture de la FMI sur laquelle figurent deux réserves d'avant match déposées par le capitaine de l'ESPARISIENNE 18 FUTSAL CONCERNANT :
- -Joueurs de PARIS XIV FUTSAL CLUB susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le surlendemain
- -d'avoir inscrit plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure, rencontre se trouvant dans les 5 dernières journées.

*Lecture du mail officiel adressé par ESP 18 FUTSAL le 10 avril 2024 (23h39).

La commission ne peut pas retenir le mail de l'ESP 18 FUTSAL comme un appui de réserve et indique que les réserves sont irrecevables (absence d'appui nominal et motivé).

La commission entérine le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la CDA pour d'éventuelles suites à donner.

DROITS CONSERVES

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Dossier n°146

Match n°25925837 du 17/03/2024 ANCIENS D1 PARIS 15 AC / MINHOTOS OS G S

Monsieur GILLES POSTERNAK ne prend pas part à l'étude de ce dossier ni à sa délibération

- *Lecture de la FMI sur laquelle ne figurent aucune réserve d'avant match ni observations d'après match
- *Lecture du mail officiel adressé par PARIS 15 AC le 11 avril 2024 (09h46) concernant une demande d'évocation pour participation à la rencontre d'un joueur susceptible d'être suspendu MARTINS DANIEL (MINHOTOS OS)

La commission prend connaissance de la demande d'observations adressée par le DISTRICT au club de MINHOTOS OS ainsi que sa réponse par mail du 19 avril 2024.

La commission étudie le calendrier de l'équipe ANCIENS de MINHOTOS OS ainsi que le fichier disciplinaire du joueur MARTINS DANIEL.

Celui-ci a été sanctionné de 5 matchs fermes de suspensions à compter du 15 janvier 2024

L'équipe ANCIENS a disputé les rencontres suivantes depuis cette date

- 28 janvier contre RACING CLUB 18, n'a pas participé PURGE 1
- 04 février contre ENFANTS GOUTTE D'OR n'a pas participé PURGE 2
- 11 février contre SEIZIEME ES n'a pas participé PURGE 3
- 03 mars contre MONTMARTRE S PARIS n'a pas participé PURGE 4
- 10 mars contre PETITS ANGES A PARTICIPE
- 17 mars contre PARIS 15 AS A PARTICIPE

Le joueur MARTINS DANIEL du club de MINHOTOS OS n'a donc pas purgé sa sanction et était donc en état de suspension.

Par ces motifs,

La commission indique que l'évocation est recevable et fondée.

La rencontre du 10 mars 2024 ayant été homologuée le 9 avril 2024, la commission donne match perdu par pénalité à MINHOTOS OS [-1 point, 0 but] pour en attribuer le gain à PARIS 15 AC [3 points, 1 but], motif : participation d'un joueur en état de suspension.

DEBIT MINHOTOS OS : 43.50 euros CREDIT PARIS 15 AC : 43.50 euros

De plus, la commission sanctionne le joueur MARTINS DANIEL de 1 match de suspension ferme à compter du 29 avril 2024, motif : participation au match en état de suspension.

La commission rappelle au club de MINHOTOS OS que les rencontres dans les compétitions de CDM ne peuvent pas compter dans les purges des joueurs anciens qui reprennent en anciens.

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Dossier n°147

Match n°25929288 du 16/03/2024 U14 D4 POULE A ESP PARIS 19 (2) / CHAMPIONNET SPORTS (1)

- *Lecture de la FMI sur laquelle ne figurent aucune réserve d'avant match ni observations d'après match
- *Lecture du mail officiel adressé par ESPERANCE PARIS 19 le 14 avril 2024 (09h52) concernant une demande d'évocation pour participation à la rencontre d'un joueur susceptible d'être suspendu LOPES LUCAS (CHAMPIONNET S)

La commission prend connaissance de la demande d'observations adressée par le DISTRICT au club de CHAMPIONNET S.

La commission étudie le calendrier de l'équipe U14 de CHAMPIONNET (1) que le fichier disciplinaire du joueur LOPES LUCAS.

Celui-ci a été sanctionné de 1 match ferme de suspension à compter du 19 février 2024

L'équipe U14 a disputé les rencontres suivantes depuis cette date :

- -02 mars contre PETITS ANGES a participé RENCONTRE HOMOLOGUEE
- -09 mars contre CAMILLIENNE a participé RENCONTRE HOMOLOGUEE
- -16 mars contre PARIS 19 ESPERANCE A PARTICIPE

Le joueur LOPES LUCAS du club de CHAMPIONNET SPORTS n'a donc pas purgé sa sanction et était donc en état de suspension.

Par ces motifs,

La commission indique que l'évocation est recevable et fondée.

La commission donne match perdu par pénalité à CHAMPIONNET S [-1 point, 0 but] pour en maintenir le gain à PARIS 19 ESPERANCE [3 points, 4 buts], motif : participation d'un joueur en état de suspension.

DEBIT CHAMPIONNET SPORTS: 43.50 euros **CREDIT PARIS 19 ESPERANCE:** 43.50 euros

De plus, la commission sanctionne le joueur LOPES LUCAS de 1 match de suspension ferme à compter du 29 avril 2024, motif : participation au match en état de suspension.

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Dossier n°148

Match n°25931849 du 21/04/2024 U18 D1 PITRAY OLIER PARIS (1) / PARIS 13 ATLETICO (2)

Messieurs FABRICE DARTOIS, FATAH LARAB et GILLES POSTERNAK ne prennent pas part à l'étude de ce dossier ni à sa délibération

*Lecture de la FMI sur laquelle figure une réserve d'avant match déposée par le dirigeant de PITRAY OLIER PARIS concernant la participation de plus de 3 joueurs ayant disputés plus de 10 matchs dans une équipe supérieure.

*Lecture du mail officiel adressé par PITRAY OLIER PARIS le 23 avril 2024 (14h36) appuyant les réserves déposées le jour du match pour les 11 joueurs de PARIS 13 ATLETICO

Grâce à FOOT2000, la commission vérifie le nombre de matchs joué dans une équipe supérieure par les 11 joueurs par PARIS 13 ATLETICO, il ressort de cette vérification que seulement 3 joueurs ont disputé plus de 10 rencontres :KAMBAMBA NLUMBU JOSEPH (14), LOPES JOSE (13) et WANGNIPAUL KYLIANE (26).

La commission dit que la réserve est recevable mais non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

DROITS CONSERVES

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

<u>Prochaine réunion</u>: Jeudi 2 mai 2024 à 18h00

Président de séance, Gilles POSTERNAK

Secrétaire de séance, Laurent BOUSSOULADE